

COMMUNE DE LAILLE

Arrêté – 2019 – 191- Laillé

DVE-PSud / LV 2019. 0350T - Circulation et Stationnement – Rue du Stade – Rue du Haut Pâtis -
Réglementation temporaire

LE MAIRE DE LAILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R.
417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie,
signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième
partie, signalisation temporaire,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Considérant la demande formulée par l'entreprise EUROVIA, afin de procéder à la réalisation
de travaux de voirie,

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour
permettre le bon déroulement des travaux,

Arrête :

Article 1 : À compter du 29 avril 2019 et jusqu'au 14 juin 2019 inclus :

- Rue du Stade, dans sa partie comprise entre la Rue Ambroise Fleming et la Rue du Haut Pâtis
- Rue du Haut Pâtis, dans sa partie comprise entre la Rue du Stade et la Rue du Champ de Foire

Le stationnement est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 29 avril 2019 et jusqu'au 14 juin 2019 inclus :

- Rue du Stade, dans sa partie comprise entre la Rue Ambroise Fleming et la Rue du Haut Pâtis
- Rue du Haut Pâtis, dans sa partie comprise entre la Rue du Stade et la Rue du Champ de Foire

La chaussée sera réduite au droit et à l'avancement des travaux. Les cyclistes emprunteront la voie de la circulation générale. Les piétons seront déviés sur les passages piétons à proximité.

Article 3 : À compter du 29 avril 2019 et jusqu'au 14 juin 2019 inclus :

- Rue du Stade, dans sa partie comprise entre la Rue Ambroise Fleming et la Rue du Haut Pâtis
- Rue du Haut Pâtis, dans sa partie comprise entre la Rue du Stade et la Rue du Champ de Foire

La circulation des véhicules est alternée par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10.

Article 4 : À compter du 29 avril 2019 et jusqu'au 14 juin 2019 inclus, la circulation est interdite:

- Rue du Stade, dans sa partie comprise entre la Rue Ambroise Fleming et la Rue du Haut Pâtis
- Rue du Haut Pâtis, dans sa partie comprise entre la Rue du Stade et la Rue du Champ de Foire

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours, de sécurité et de réputation
- aux véhicules des riverains, de secours, de livraisons. Ils. seront autorisés à circuler en double sens de part et d'autres du chantier et devront marquer le stop en sortie de voie

Article 5 : Les déviations suivantes sont mises en place :

- Dans le sens Nord / Sud par :
 - la Rue du Stade
 - le Boulevard du Commandant Cousteau
 - la Rue de la Cale de Chancors
 - la Place André Récipon
 - la Rue du Point du Jour
 - la Rue du Champ de Foire

- Dans le sens Sud / Nord par :
 - la Rue du Champ de Foire
 - la Rue du Point du Jour
 - la Place André Récipon
 - la Rue de la Cale de Chancors
 - le Boulevard du Commandant Cousteau
 - la Rue du Stade

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée en permanence par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

Article 10 : La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 11 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le long des grilles d'enceinte du chantier. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu de l'article R417 - 10 du code de la route. L'amende prévue est une contravention de deuxième classe. Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code de la route.

Article 12 : Les panneaux interdisant le stationnement, avec affichage de l'arrêté et indication claire des dates et horaires de l'interdiction, seront mis en place 48 heures avant le début des travaux.

Article 13 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs-Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

Article 14 : Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

Article 15 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 17 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Laillé et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guichen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Laillé, le 25 avril 2019

Le Maire
Pascal HERVE

